



REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

REGLEMENT FINANCIER 5X5

Saison
2025/2026

Le présent règlement est applicable aux seules compétitions régionales 5x5.

PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS

Article 1 - Droits d'engagement :

Les clubs participant aux Championnats ou Coupes Régionales sont tenus de verser, par équipe, un droit d'engagement. (Cf. dispositions financières de la saison)

Article 2 – Contribution à la formation régionale :

Les clubs participant aux Championnats Seniors sont tenus de verser, par équipe, une contribution à la formation régionale (des joueurs/joueuses). (Cf. dispositions financières de la saison)

Article 3 - Droits financiers en lien avec le Pacte des Officiels :

Les clubs participant aux Championnats sont tenus de verser, par équipe, un droit à la formation ainsi qu'une participation au fonds de développement de l'arbitrage. (Cf. dispositions financières de la saison)

Article 4 - Droits financiers complémentaires : forfait financier régional par rencontre

Le forfait financier régional (FFR) est composé de deux parties :

- Frais des Officiels
- Frais fixes (ou talons)

Pour chaque rencontre, les deux équipes verseront à la Ligue **à part égale** une somme forfaitaire appelée **forfait financier régional par rencontre**. (Cf. dispositions financières)

Au regard des diverses formules de championnat, les forfaits financiers régionaux des phases 2 et/ou 3 risquent d'être demandés durant la saison lors de la bascule entre deux phases.

Article 5 - Versement des droits :

Les droits des articles 1 à 3 seront facturés après la publication des championnats.

Les droits en lien avec l'article 4 seront additionnés en fonction de la poule et du déroulement sportif des RSP. Cette somme sera répartie en plusieurs échéances (entre 6 et 8). Chaque échéance fera l'objet d'une facture mensuelle.

Des factures complémentaires en lien avec l'article 4 à savoir les FFR des phases 2 et/ou phase 3, ou des catégories Jeunes – Division 2 seront établies durant la saison sportive avec une (ou plusieurs) échéance(s).

Les factures devront obligatoirement être effectuée par prélèvement bancaire (ou par virement bancaire – accord à obtenir en amont). En aucun cas, il ne pourra l'être par traite ou autre effet de commerce.

GESTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS

Article 6 - Cas particulier : RENCONTRES A JOUER OU A REJOUER

Lorsque, par la suite d'une décision de la Ligue, une rencontre est à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les frais engagés pour cette rencontre sont supportés à part égales par les deux équipes en présence (collectif à concurrence de 13 personnes, forfait régional, frais des officiels, ...).

Article 7 – Rencontre sans désignation d’officiels

Face aux difficultés locales de désignations, certaines rencontres risquent de ne pas être désignées.

En fonction du nombre de rencontres non-couvertes, un remboursement au club sera appliqué de la manière décrite si après.

Article 7.1 – Calcul annuel :

Pour chaque équipe en fin de championnat, la Ligue effectuera un bilan avec le nombre de rencontres désignées et le nombre de rencontres non-désignées. Ce bilan déterminera le **montant réel (R)** qui aurait dû être prélevé et le **montant prélevé (P)**.

Article 7.2 – Montant minimal prélevé :

Un **montant minimal (m)** sera toujours conservé par la Ligue.

Il correspond à : deux FFR complet et du nombre de talons du FFR correspondant au **nombre de rencontres à domicile moins deux**.

Exemple : si 7 rencontres à domicile, alors la somme forfaitaire demandée correspondra à l’addition de $2 \times \text{FFR} + 5 \times$ la valeur du talon du FFR de la division. (Cf. dispositions financières)

Article 7.2 – Remboursement / avoir :

Si le **montant réel (R)** est inférieur au **montant minimal (m)**, alors la Ligue remboursera l’écart entre le **montant minimal (m)** et le **montant prélevé (P)**.

$$R < m$$

$$\text{remboursement} = P - m$$

Si le **montant réel (R)** est supérieur ou égal au **montant minimal (m)**, alors la Ligue remboursera l’écart entre le **montant réel (R)** et le **montant prélevé (P)**.

$$R > m$$

$$\text{remboursement} = P - R$$

Le remboursement sera réalisé sous la forme d’une facture d’avoir.

Article 8 – Calcul des FFR

A la fin de chaque saison, la Ligue effectuera une étude sur l’évolution du montant du FFR de chaque division concernée en tenant compte des frais des officiels de la saison en cours, des évolutions proposées par la FFBB et par la Ligue sur les montants des indemnités perçues par les officiels et du barème kilométrique applicable aux officiels.

AUTRES FRAIS

Article 9 - Frais de déplacement de l’équipe visiteuse :

Quels que soient le trajet, la classe, l’horaire ou le mode de transport utilisé, les frais de déplacement restent entièrement à la charge de l’équipe visiteuse qui ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

Article 10 - Cas particulier : FORFAIT

Lorsqu’une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l’hypothèse où son adversaire n’aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu’aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Régionale des Compétitions.

Il en est de même lorsqu’une équipe déclare forfait lors d’un match retour à l’extérieur.

FRAIS DES OFFICIELS

Article 11 - Frais des officiels :

Le règlement des frais des officiels sera effectué de la manière suivante (dès lorsqu'une désignation officielle sera établie) :

Catégories	Phases	Arbitres	O.T.M.
Championnats SENIORS Jeunes – Occitanie / Division 1 Jeunes – Division 2	Saison Régulière et/ ou 2 ^{ème} phase	Ligue	Club recevant
	Phases finales	Ligue	Ligue
Coupe	à chaque tour jusqu'aux quart-de-finale (inclus)	Ligue	Clubs à part égales
	Demi-finales et finale	Ligue	Ligue

Article 12 - Frais du délégué régional :

Dans tous les cas où une équipe demande la présence d'un délégué régional, les frais de déplacement, repas et d'hébergement éventuels sont à régler par le club-demandeur.

Article 13 – Frais des observateurs :

Lorsque la Ligue Régionale désigne un observateur sur une rencontre, le remboursement des indemnités kilométriques et de la rencontre sera versé par la Ligue Régionale. La part « frais fixes / tâlons » sera utilisée pour abonder ses frais.

Si un comité départemental ou territorial désigne un observateur sur une rencontre, le remboursement des indemnités kilométriques et de la rencontre sera versé par le Comité Départemental ou Territorial concerné.

PENALITES

Article 14 - Sanctions à la non-participation financière :

Si un club ne verse pas à la Ligue le montant des frais liés à la participation de son équipe à la date d'échéance, il lui sera infligé une pénalité financière (cf. dispositions financières).